



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 21 Mai 2025 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean Luc – SCHELLEBROODT
Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 07/05 et 16/05/25 sont adoptés sans observation

SENIORS

N° 55639.1 – US LAON 4 / IEC CHATEAU THIERRY 4 du 18/05/25 comptant pour le Challenge

Jean-Claude Demarest

Réclamation de l'US LAON

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation :

- La déclare recevable en la forme.
- Constate qu'aucun équipier « A » du 11/05/25 de l'IEC CHATEAU en équipe « D » ce jour pour aucun autorisé.
- Constate la participation de 2 équipiers « B » du 11/05/25 de l'IEC CHATEAU THIERRY en équipe « D » ce jour pour aucun autorisé.
- Constate la participation de 2 équipiers « C » du 04/05/25 de l'IEC CHATEAU THIERRY en équipe « D » ce jour pour aucun autorisé.
- Considérant que l'équipe C ne jouait pas le 18/05/25,

- Vu le règlement des compétitions relatif aux compétitions Critérium du dimanche matin qui stipule : *« En Championnat et en Coupe, il est autorisé de faire participer 2 joueurs maximum licenciés loisirs, ayant participé au dernier match officiel de l'équipe immédiatement supérieure (aucun des autres équipes), si celle-ci joue dans les 48 heures entourant cette rencontre. Au-delà, aucun joueur ne peut participer à cette rencontre ».*

Décide

- De donner match perdu à l'IEC CHATEAU 4 pour qualifier US LAON 4 sur le score de 3 buts à 0
- De rembourser l'US LAON et de porter les droits au compte du club fautif : IEC CHATEAU THIERRY

N° 50586.2 – US ANIZY PINON / ICS CRECOIS du 11/05/25 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'US ANIZY PINON

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la réclamation, la déclare recevable en la forme.

- Constate la participation d'un équipier « A » du 04/05/25 de l'ICS CRECOIS en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé, conformément à l'article 167 des RG de la FFF :
Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'ICS CRECOIS pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US ANIZY PINON sur le score de 3 buts à 0
- De rembourser l'US ANIZY PINON et de porter les droits au compte du club fautif : ICS CRECOIS

N° 50246.2 – AS TUPIGNY / US GUISE 2 du 27/04/25 comptant pour le championnat D3, Groupe A

Evocation de l'AS TUPIGNY

La Commission,

Le président informe la commission que, conformément à l'article 3.3.2.1 des RG de la FFF, et en raison de la suspicion de fraude dénoncée au cours de la rencontre reprise ci-dessus, le dossier a été soumis à instruction. Lecture est faite du rapport de l'instructeur.

Considérant :

- Que le club de l'US GUISE n'avait aucun intérêt à faire jouer NALON Thibaut sous le nom de TALON Guillaume, puisqu'il n'est pas sous l'effet d'une suspension,
- Qu'il est manifeste que l'usurpation d'identité n'est pas fondée,
- Qu'il convient de privilégier l'erreur humaine lors de la rédaction de la FMI,
- Que le capitaine de l'US GUISE a manqué à ses obligations en ne vérifiant pas l'intégralité de la composition de son équipe
- Pour ces motifs :

Décide

- De rejeter la demande de l'AS TUPIGNY, à considérer une usurpation d'identité par le club de l'US GUISE lors de la rencontre Séniors D3 du 27/04/25.
- D'infliger à Mr MEURANT Anthony, Capitaine de l'US GUISE, une suspension ferme d'un match à compter du 26/05/25 pour manquement à ses obligations administratives (Article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE

N° 50188.2 – CS VILLENEUVE / FC 3 CHATEAUX du 11/05/25 comptant pour le championnat D2, Groupe B

Match arrêté à la 18^{ème} minute

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au CS VILLENEUVE, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice au FC 3 CHATEAUX sur le score de 5 buts à 0
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : CS VILLENEUVE

N° 50451.2 – RC BOHAIN 2 / US VERVINS 2 du 11/05/25 comptant pour le championnat D4, Groupe A

Match arrêté à la 73^{ème} minute

La Commission,

- Après examen de la feuille de match concernée,
- Vu les Règlements Généraux,

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au RC BOHAIN 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US VERVINS 2 sur le score de 12 buts à 0
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : RC BOHAIN

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC 3 CHATEAUX

N° 52924.2 – FC 3 CHATEAUX / ASB ASBF du 06/04/25 comptant pour les Féminines D2, Groupe B

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **117,60 €** au club du FC 3 CHATEAUX correspondant à leur frais de déplacement du match « Aller » (56 Kms X 2,10 €) et de porter cette somme au compte du club fautif : AS BEAUREVOIR

FORFAITS GENARAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- US ROZOY SUR SERRE 2 en D4, Groupe A
- FC AMIGNY ROUY en D4, Groupe C
- US VENIZEL 2 en D5 Encouragement, Groupe D
- E. DIZY LE GROS 2 en Féminines D2, Groupe A

JEUNES

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MATHIEU MICHEL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55655.1 – FC CHATEAU ETAMPES / US LAON du 08/05/25 comptant pour le Challenge Départemental U16/U17

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide :

- De rembourser la somme de **23,24 €** à Mr MATHIEU Michel correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC CHATEAU ETAMPES
- En application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football, d'infliger une amende de 30 € au club de : FC CHATEAU ETAMPES, pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BERTHOUT SAMUEL (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55621.1 – US CHAUNY / GAUCHY ST QUENTIN FC du 01/05/25 comptant pour la Coupe de l'Aisne U15

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **29,39 €** à Mr BERTHOUT Samuel, correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage, et de porter cette somme au compte du club fautif : GAUCHY ST QUENTIN FC
- En application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football, d'infliger une amende de 30 € au club de : GAUCHY ST QUENTIN FC, pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR CAPUTO HERVE (ARBITRE OFFICIEL)

N° 55655.1 – FC CHATEAU ETAMPES / US LAON du 08/05/25 comptant pour le Challenge Départemental U16/U17

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- de rembourser la somme de **34,72 €** à Mr CAPUTO Hervé correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC CHATEAU ETAMPES
- En application du barème financier 2024/2025 du District Aisne de Football, d'infliger une amende de 30 € au club de : FC CHATEAU ETAMPES, pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre.

FORFAITS GENERAUX

La Commission, note à regret les forfaits généraux de :

- RC BOHAIN en U18 D2
- ETE BUCY P-LIESSE-SISSONNE en U15 D3 nouvelle édition, Groupe CC

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 52467.2 – FC TERGNIER / AFC HOLON FAYET du 17/05/25 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe A

Réclamation du FC HOLNON FAYET

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur CONDE Kerfala (les U17 étant autorisés à jouer en U18), conformément au règlement des compétitions jeunes du DAF :

ARTICLE 1 :

Le District Aisne de Football organise des épreuves selon 5 catégories (sous réserve d'un nombre minimum d'engagement)

Catégorie U14 : Réservée aux licencié(e)s U13 et U13F (3 maximum par équipe par rencontre), U14 et U14F, U15F

Catégorie U15 : Réservée aux licencié(e)s U13 (3 maximum par équipe par rencontre), U14 et U14F, U15 et U15F, U16F

Catégorie U16 : Réservée aux licenciés U14 (3 maximum par équipe par rencontre), U15 et U16

Catégorie U17 : Réservée aux licenciés U15 (3 maximum par équipe par rencontre), U16 et U17

Catégorie U18 : Réservée aux licenciés U16 (3 maximum par équipe par rencontre), U17 et U18

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 52637.1 – E. ITANCOURT NEUVILLE / GAUCHY ST QUENTIN FC du 17/05/25 comptant pour le championnat U16 D1, Groupe A

Réclamation de GAUCHY ST QUENTIN FC

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier

La Commission,

- Après examen du dossier
- Ne constate aucune infraction quant à la participation du joueur FOFANA Ibrahim, celui-ci n'étant pas suspendu à la date du match.

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON